Provisoire

Réservé aux participants

13 novembre 2019
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante et onzième session (Première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3466e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 17 mai 2019, à 10 heures

Sommaire

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

GE.19-08029 (F) 121119 131119

1908029

Merci de recycler

Présents :

Président :	M. Šturma
Membres :	M. Argüello Gómez
	M. Aurescu
	M. Cissé
	Mme Escobar Hernández
	Mme Galvão Teles
	M. Gómez-Robledo
	M. Grossman Guiloff
	M. Hassouna
	M. Huang
	M. Jalloh
	M. Laraba
	Mme Lehto
	M. Murase
	M. Murphy
	M. Nguyen
	M. Nolte
	Mme Oral
	M. Ouazzani Chahdi
	M. Park
	M. Petrič
	M. Rajput
	M. Reinisch
	M. Ruda Santolaria
	M. Saboia
	M. Tladi
	M. Valencia-Ospina
	M. Wako
	Sir Michael Wood
	M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn	Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/728)

M. Park remercie la Rapporteuse spéciale pour son deuxième rapport et pour les efforts qu'elle a déployés pour recenser et analyser la pratique, la jurisprudence et la doctrine en la matière, notamment en ce qui concerne la responsabilité pour les dommages environnementaux et l'obligation de réparer, une tâche particulièrement difficile, même en temps de paix, en raison de l'insuffisance de la pratique étatique.

Les termes « *responsibility* » et « *liability* » sont utilisés fréquemment dans le texte anglais du rapport, mais leur sens et leur portée ne sont pas clairement définis. Il semble au premier abord que la Rapporteuse spéciale leur attribue un sens différent, utilisant le terme « *responsibility* » (« responsabilité ») pour désigner un comportement qui viole le *jus in bello* et le *jus ad bellum*, et le terme « *liability* » (« responsabilité ») pour désigner l'obligation d'indemnisation découlant d'un comportement qui ne viole pas le *jus in bello*. Toutefois, si l'on y regarde de plus près, on constate que ces deux termes semblent être employés de manière interchangeable, comme l'atteste, par exemple, le paragraphe 110, dans lequel figurent à la fois l'expression « *liability of Iraq* » (« l'Iraq était responsable ») et l'expression « *responsibility of Iraq* » (« la responsabilité de l'Iraq »). Dans certains intertitres du rapport, la Rapporteuse spéciale emploie les deux termes en parallèle, alors que dans la version française il existe une nuance subtile dans l'usage de l'un et de l'autre, le terme « *liability* » étant traduit différemment en fonction du contexte. Étant donné que dans le cadre de travaux antérieurs la Commission n'a pas employé les termes « *responsibility* » et « *liability* » indistinctement, elle devrait maintenant, à titre préliminaire, en préciser l'acception et, en particulier, expliquer le sens exact du terme « *liability* » tel qu'il est utilisé dans le deuxième rapport et le projet de principes proposé par la Rapporteuse spéciale afin d'éviter toute confusion d'un point de vue juridique.

En ce qui concerne le projet de principe 13 *ter*, M. Park dit que s'il convient avec la Rapporteuse spéciale que l'extraction illégale de ressources naturelles peut gravement et durablement porter atteinte à l'environnement, réduire la biodiversité et contribuer à la perte d'écosystèmes, il continue de penser qu'ainsi qu'il l'a dit en 2015, la question de l'exploitation des ressources naturelles ne relève pas du sujet à l'examen. Il rappelle qu'à l'époque M. Forteau et d'autres membres avaient exprimé la même opinion.

La question des ressources naturelles ne doit pas être traitée dans le cadre du sujet à l'examen pour deux raisons. Premièrement, si la notion de « pillage » est envisagée dans le cadre du sujet, la portée de celui-ci en sera nécessairement élargie. Deuxièmement, le rapport aborde au moins trois questions différentes s'agissant des ressources naturelles : l'utilisation des ressources naturelles pour financer un conflit armé, les ressources naturelles en tant que source ou raison d'être d'un conflit et l'exploitation des ressources naturelles en tant que conséquence d'un conflit. En fait, il est rare que les liens de causalité entre les ressources naturelles et les conflits armés soient manifestes ou simples. M. Park dit qu'il craint que l'élargissement inutile du débat au titre du principe 13 *ter* ne nuise à l'efficacité des principes généraux régissant la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Néanmoins, si la Commission décide de traiter de la question des ressources naturelles dans le cadre de ses travaux sur le sujet, il conviendrait de modifier le projet de principe 13 *ter*. Notant que tel qu'il est utilisé à l'article 47 de la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, à l'article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (la quatrième Convention de Genève) et à l'article 8, paragraphe 2 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le terme « pillage » s'applique à toutes les catégories de biens, privés ou publics, y compris les ressources naturelles, il propose d'employer l'expression « exploitation illégale des ressources naturelles », utilisée dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité sur la question. Il propose en outre de préciser l'identité des acteurs se livrant au pillage. Ainsi modifié, le projet de principe se lirait comme suit :

Projet de principe 13 *ter* (Pillage)

Le pillage, qui constitue une exploitation illégale de ressources naturelles par un État et des acteurs non étatiques dans le cadre d'un conflit armé, est interdit.

S'agissant du projet de principe 14 *bis*, on voit mal pourquoi la question des déplacements de population est examinée au chapitre II du rapport de la Rapporteuse spéciale, qui est intitulé « Protection des ressources naturelles en rapport avec les conflits armés ». Si la Commission souhaite envisager les dégradations causées à l'environnement par les déplacements de population, elle doit tenir compte non seulement des situations d'après-conflit mais également des situations de conflit en cours. De plus, on ne sait pas trop si le projet de principe est censé viser à la fois les déplacements internes et les déplacements internationaux, étant donné que la question des « déplacements internes » n'est toujours pas régie par des instruments juridiques internationaux contraignants.

Les déplacements de population sont l'un des aspects de la question de l'« environnement humain », dont la précédente Rapporteuse spéciale, Mme Jacobsson, a proposé de traiter dans le cadre du sujet et qui est envisagée dans le projet de principe 6, sur la protection de l'environnement des peuples autochtones. M. Park dit qu'il continue toutefois de penser que les questions touchant l'« environnement humain » ne relèvent pas du sujet. Si elles sont examinées dans le cadre du sujet, il est probable que celui-ci englobera la protection des personnes et biens civils, qui est déjà régie par la Quatrième Convention de Genève et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

Notant que la Rapporteuse spéciale n'a abouti à aucune conclusion quant aux obligations internationales des groupes armés organisés, M. Park dit que si la Commission doit, dans le cadre du présent sujet, faire œuvre de développement progressif du droit international, il propose d'élaborer un nouveau projet de principe intitulé « Responsabilité des groupes armés organisés », qui indiquerait qu'un groupe armé non étatique peut être tenu responsable de son propre comportement en vertu du droit international, en particulier à raison des violations du droit international humanitaire commises par ses forces, y compris celles touchant l'environnement. À défaut, le texte du nouveau projet de principe, qui s'inspire du commentaire de l'article 10 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, pourrait être incorporé dans le projet de principe 4 en tant que nouveau paragraphe 3.

M. Park dit qu'il entretient certaines réserves quant à l'objet du projet de principe 6 *bis*, sur le devoir de précaution (« *due diligence* ») des sociétés, car il sera difficile d'indiquer à qui incombe la charge de la preuve et comment les responsabilités doivent être partagées. Il propose néanmoins, si la Commission est favorable à un tel projet de principe, de supprimer la mention de la « santé humaine », puisque le sujet est axé sur la protection de l'environnement ; l'obligation des États de prendre les mesures, législatives et autres, nécessaires pour que les sociétés fassent preuve de la diligence voulue devrait être limitée à l'environnement. S'agissant de la seconde phrase du projet de principe, on peut douter que la pratique des États étaye l'idée qu'au titre de leur obligation de diligence, les sociétés soient tenues de veiller à ce que toute acquisition de ressources naturelles soit réalisée de manière équitable et écologiquement responsable. L'article de la loi des États-Unis intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* de 2010 cité au paragraphe 35 du rapport doit être interprété comme la forme fondamentale d'un mécanisme de sanctions appliquées par un État ; il ne vise pas directement à protéger l'environnement. M. Park propose donc de supprimer la seconde phrase du projet de principe et de rendre compte de sa teneur dans le commentaire pertinent.

S'agissant du projet de principe 13 *quinquies*, bien que les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales visent la responsabilité des entreprises en matière de protection de l'environnement, ils ne font qu'énoncer des principes et normes non contraignants destinés à favoriser une conduite responsable des entreprises dans un environnement mondialisé. Quant à l'affaire *Wiwa v. Royal Dutch Petroleum Company* citée dans le rapport, sa pertinence est limitée au cas d'espèce, à savoir les graves dommages que l'exploitation pétrolière avait causé à l'environnement et à l'économie de la région de l'Ogoni au Nigéria ; l'entreprise a finalement été considérée comme un acteur étatique aux fins de l'*Alien Tort Statute* des États-Unis. De plus, les affaires comparables peuvent être régies par les articles de 2011 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en particulier les articles 5 et 7.

M. Park dit que si la Commission décide néanmoins de conserver ce projet de principe, il souhaite y proposer plusieurs modifications. Dans la première phrase du paragraphe 1, il propose de supprimer les mots « à la santé humaine et », pour les mêmes raisons qu'il a proposé de les supprimer dans le projet de principe 6 *bis*. Doutant que la seconde phrase du paragraphe 1 soit étayée par la pratique des États, il propose de la supprimer. Quant au paragraphe 2, sa première phrase est inutile, puisque la question dont elle traite peut être résolue par l'application des règles pertinentes du droit de la responsabilité de l'État. La seconde phrase traite d'une question − celle de savoir si les sociétés mères peuvent être tenues responsables des actes de leurs filiales en application de la doctrine de la « levée du voile dissimulant l'entité » − qui semble sortir du cadre du sujet à l'examen. M. Park propose donc de supprimer le paragraphe 2 dans son intégralité. Il indique que si la Commission accepte les modifications qu'il propose d'apporter au projet de principe 13 *quinquies*, les dispositions de celui-ci et celles du projet de principe 6 *bis* seront très similaires, car ces deux projets de principe traitent l'un et l'autre des obligations de l'État en matière de responsabilité des entreprises. Il propose donc de les réunir tels que modifiés en un seul projet de principe, intitulé « Responsabilité des entreprises ».

Rappelant l'observation faite par M. Murphy à la 3465e séance de la Commission quant aux conséquences potentiellement préjudiciables de l'application extraterritoriale des mesures prises par les États à l'encontre d'entreprises ou en relation avec des entreprises, M. Park dit qu'il se souvient que lors de l'examen du sujet « Protection de l'atmosphère » à la session précédente, la Commission a décidé de ne pas retenir un proposition tendant à autoriser l'application extraterritoriale de la législation nationale dans certaines situations. Il se demande si la Commission n'estime pas nécessaire, dans le cadre du présent sujet, d'élaborer une disposition sur l'interdiction ou l'atténuation des effets extraterritoriaux.

S'agissant du projet de principe 13 *quater*, relatif à la responsabilité et aux obligations en découlant, M. Park relève que la responsabilité de l'État, y compris l'obligation de réparation, en particulier l'obligation d'indemnisation à raison des dommages causés à l'environnement par des faits illicites, peut être déterminée en application du droit positif de la responsabilité de l'État. À cet égard, le paragraphe 1 du projet de principe 13 *quater*, qui confirme que les projets de principe sont « sans préjudice des règles existantes du droit international relatives à la responsabilité des États et aux obligations en découlant », est important. Toutefois, comme l'indique la Rapporteuse spéciale au paragraphe 116 de son rapport, le projet de principe proposé vise à régler les cas de dommages causés à l'environnement par des activités militaires licites, comme semble l'indiquer la mention tant de la responsabilité que des obligations en découlant au paragraphe 1 ; or la responsabilité à raison des dommages causés à l'environnement par des activités militaires licites n'est pas encore un principe universellement accepté. De plus, comme il a déjà été indiqué, les travaux antérieurs de la Commission sur la responsabilité de l'État et les obligations en découlant distinguent la responsabilité (*responsibility*) pour fait illicite de la responsabilité (*liability*) découlant d'activités licites. Les obligations découlant de ces deux types de responsabilité ne devraient donc pas être envisagées simultanément.

Bien que le paragraphe 2 du projet de principe 13 *quater* soit dans une certaine mesure étayé par la pratique des États, il est inutile et risque d'affecter le jugement discrétionnaire des États. S'il est maintenu, il conviendrait d'en atténuer la teneur.

Le paragraphe 3 du projet de principe 13 *quater* semble s'inspirer du paragraphe 78 de l'arrêt rendu le 2 février 2018 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire concernant *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. Étant donné toutefois que le texte issu des travaux de la Commission sera un ensemble de principes non contraignants, il conviendrait de remplacer les mots « On entend » par les mots « On devrait entendre », bien que les questions se posant en la matière puissent en fait être réglées par l'application du droit positif de la responsabilité de l'État.

M. Park dit qu'en conclusion il propose de ne conserver que le paragraphe 1 du projet de principe 13 *quater* et d'en transférer les paragraphes 2 et 3 dans le commentaire y relatif. Une autre solution consisterait à incorporer en substance les dispositions du paragraphe 3 dans le paragraphe 1, celui-ci se lisant alors comme suit : « Les présents

projets de principe concernant les dommages causés à l'environnement aux fins de la réparation sont sans préjudice des règles existantes du droit international relatives à la responsabilité de l'État et aux obligations en découlant. ». M. Park ajoute qu'étant donné les observations qu'il a faites au sujet des termes « *responsibility* » et « *liability* » utilisés en anglais, il propose que la Commission envisage de supprimer les mots « et aux obligations en découlant » en fonction du sens et de la portée qui sont effectivement ceux du terme « *liability* ».

Le projet de principe 13 *bis*, qui s'inspire de l'article premier de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, est étroitement lié au paragraphe 2 du projet de principe 9 provisoirement adopté par la Commission ; M. Park dit qu'il propose en conséquence de transférer le projet de principe 13 *bis* dans le commentaire du projet de principe 9. Ce commentaire pourrait aussi contenir une définition des techniques de modification de l'environnement fondée sur l'article II de la Convention. M. Park dit qu'à cet égard, il fait siennes les observations formulées la veille par M. Murphy.

En ce qui concerne le projet de principe 8 *bis*, il n'y a aucune raison pour que les exigences de la conscience publique ne visent pas la protection de l'environnement en droit international moderne. Énoncée initialement dans le préambule de la Convention de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et de nouveau dans les quatre Conventions de Genève, la clause de Martens est un principe fondamental du droit international humanitaire ; de plus, elle possède une dimension évolutive permettant de l'appliquer à de nouvelles situations. M. Park dit qu'il convient sans réserve avec la Rapporteuse spéciale que la clause de Martens a un caractère général et est en conséquence également pertinente pour les trois phases du cycle des conflits. Il indique que, bien qu'il n'ait pas d'observations particulières à faire en ce qui concerne le libellé du projet de principe proposé, qui est pratiquement identique à celui de la directive 7 des Directives du Comité international de la Croix-Rouge pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, il propose de transférer le projet de principe 8 *bis* dans la première partie, relative aux principes généraux, immédiatement avant ou après le projet de principe 4, afin qu'il indique que la clause de Martens est applicable dans le contexte général de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

S'agissant des définitions, M. Park approuve la décision de la Rapporteuse spéciale de ne pas définir le terme « environnement » dans le cadre du présent sujet ; des décisions similaires ont été prises dans le contexte d'autres sujets, par exemple « Droit de l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation » et « Droit des aquifères transfrontières ». Il importe toutefois d'employer le terme « environnement » de façon cohérente dans les projets de principe et, à cet égard, de clarifier la distinction entre « environnement humain » et « environnement naturel ». M. Park dit que comme il l'a déjà souligné, traiter de l'« environnement humain » élargirait la portée du sujet à la protection des personnes et biens civils, un domaine déjà couvert par la quatrième Convention de Genève. Il insiste donc pour que les projets de principe sur le sujet à l'examen ne visent que l'« environnement naturel », afin que le texte issu des travaux sur le sujet soit plus concret.

En conclusion, M. Park dit qu'il pense comme la Rapporteuse spéciale que la Commission peut adopter un projet de principes complet et les commentaires y relatifs en première lecture à sa session en cours.

M. Aurescu félicite la Rapporteuse spéciale pour son deuxième rapport et l'intéressante présentation orale qu'elle en a faite. Il la remercie également des efforts de vulgarisation remarquables qu'elle a déployés pour promouvoir les travaux de la Commission sur le sujet. Il indique qu'il fera d'abord quelques observations générales avant de passer aux projets de principe proposés.

S'agissant du chapitre II du rapport, il aurait été utile que la Rapporteuse spéciale explique la relation ou la distinction entre la notion d'« exploitation illégale » et celle de « surexploitation » et indique si la surexploitation est toujours illégale.

La notion de « pillage » n'est pas clairement expliquée. Le rapport indique qu'« [e]n ce qui concerne le droit des conflits armés, l'interdiction du pillage est une règle coutumière

établie, reconnue depuis les premières codifications » puis que « [c]ette interprétation a été validée par la Cour internationale de Justice dans son arrêt en l'affaire des *Activités armées*, où elle a conclu que l'Ouganda avait engagé sa responsabilité internationale 'à raison des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles de la [République démocratique du Congo]' ». On voit mal si, aux fins du rapport, le « pillage » est une notion générique ou spécifique de droit international coutumier.

Une autre notion, similaire, est celle de « spoliation », que la Rapporteuse spéciale considère comme un élément du « pillage ». Cette notion est visée au paragraphe 26 du rapport, dans lequel on peut lire que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit également le pillage en ce qu'elle dispose qu'« [e]n cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate ». Le « pillage » est de nouveau présenté comme une notion générique et non spécifique.

Enfin, au paragraphe 38 de son rapport, la Rapporteuse spéciale, évoquant encore une autre notion liée au pillage, conclut qu'« [i]l ressort de ce bref aperçu des règles applicables en la matière que le droit des conflits armés assoit l'interdiction des formes les plus graves de détournement des ressources en période de conflit armé, qui peuvent être qualifiées de "pillages" ». Il aurait peut-être été préférable que la Rapporteuse spéciale propose une définition du terme « pillage » reposant sur l'analyse approfondie des règles applicables, des décisions des juridictions internationales et des directives nationales figurant dans le rapport. Cette définition aurait pu rendre compte de toutes les notions connexes visées dans celui-ci, notamment celles de « spoliation » et « pillage » (« *spoliation* », « *looting* » et « *plundering* »).

M. Aurescu se félicite que la Rapporteuse spéciale ait consacré une section aux effets environnementaux des déplacements de population, sujet particulièrement intéressant si l'on songe à l'impact de l'élévation du niveau de la mer sur le droit international en général et les déplacements de population et l'accès aux ressources naturelles en particulier. La Rapporteuse spéciale doit être félicitée pour son étude concise mais exhaustive de la question.

S'agissant du chapitre III du rapport, la section consacrée aux acteurs non étatiques armés ne semble pas relever du sujet à l'examen. Elle traite de la responsabilité juridique des groupes armés organisés mais ne mentionne pas la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Elle contient plusieurs renvois au droit international humanitaire et aux droits de l'homme, mais ne traite pas suffisamment des questions environnementales. La brève mention des « questions environnementales » au paragraphe 54 du rapport est insuffisante. Le lien entre le droit international humanitaire et les questions environnementales aurait dû être analysé en détail.

Dans la section A.2, consacrée à la « responsabilité pénale individuelle », la Rapporteuse spéciale procède par contre à une analyse approfondie de la relation entre la responsabilité pénale des individus et l'impact de leurs actes sur l'environnement. M. Aurescu dit qu'il appuie totalement l'approche adoptée à cet égard par la Rapporteuse spéciale et sa conclusion quant à la possibilité offerte par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale « de traiter les dommages importants causés à l'environnement en période de conflit ». Certains aspects de l'analyse figurant dans cette sous-section intéressent également la notion de « pillage ».

La section B du chapitre III, sur la responsabilité des personnes morales et les obligations en découlant, traite de questions diverses et complexes telles que l'obligation de diligence, les droits de l'homme et les recours. La notion d'« attribution », pertinente s'agissant de la « responsabilité » et de l'« obligation de réparer », n'est pas du tout mentionnée. Dans l'ensemble, les nombreuses informations présentées dans le chapitre III du rapport auraient pu être présentées de manière plus structurée.

S'agissant du chapitre IV, il est indiqué au paragraphe 106 que « [p]our que la responsabilité de l'État soit engagée, l'acte ayant causé des dommages doit pouvoir être attribué à celui-ci et emporter violation d'une obligation internationale ». Cette conclusion ne semble pas conforme à l'interprétation de la notion de « responsabilité » donnée par la Commission dans ses articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement

illicite, laquelle ne mentionne pas le préjudice ou le dommage et dispose qu'il suffit pour que la responsabilité d'un État soit engagée qu'il y ait violation d'une obligation internationale. Il aurait donc peut-être été préférable d'indiquer que « [p]our que la responsabilité d'un État soit engagée, le fait illicite doit être attribuable à cet État et constituer une violation de son obligation internationale », une formulation conforme aux travaux antérieurs de la Commission.

M. Aurescu dit qu'il sait gré à la Rapporteuse spéciale d'aborder certaines questions laissées sans réponse dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Les paragraphes 116 et 117 du rapport sont très instructifs à cet égard. M. Aurescu dit qu'il souscrit à la conclusion de la Rapporteuse spéciale selon laquelle les différences entre les articles sur la responsabilité de l'État et le régime proposé dans le rapport sont substantielles, en ce que « les dommages causés à l'environnement en relation avec un conflit armé peuvent également découler d'activités militaires licites », et temporelles, en ce que « le fait de considérer l'établissement de la responsabilité comme une condition préalable à la réparation et d'attendre la fin d'un conflit pour se pencher sur la question peut se révéler problématique ». Une approche plus structurée des différences éventuelles entre les articles sur la responsabilité et les propositions figurant dans le rapport aurait été la bienvenue.

Une telle approche aurait en particulier été souhaitable du fait que la Rapporteuse spéciale affirme que certains régimes peuvent être considérés comme *lex specialis* au regard du droit des conflits armés, que les dispositions pertinentes des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite n'ont pas été suffisamment mises à l'épreuve et que la pratique des juridictions internationales en la matière est encore en évolution. La Rapporteuse spéciale en tire argument pour proposer de faire figurer dans les projets de principe une disposition sur la responsabilité de l'État axée spécifiquement sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Une approche plus structurée et détaillée aurait également été préférable s'agissant du chapitre IV du rapport, eu égard à la conclusion figurant au paragraphe 132 selon laquelle «[é]tant donné que le présent projet [de principes] traite des questions de remédiation et de réparation, il y a lieu de souligner que lesdits [principes] sont sans préjudice des règles de responsabilité de l'État ou de toute réclamation qui pourrait être formulée en vertu de ces règles au sujet d'un dommage causé à l'environnement dans un conflit ». La sous-section consacrée aux versements à titre gracieux et à l'aide aux victimes ne semble pas relever du sujet.

Passant aux projets de principe proposés, M. Aurescu dit qu'ainsi qu'il l'a déjà déclaré, un nouveau paragraphe 1 définissant la notion de « pillage » devrait être inséré dans le projet de principe 13 *ter*. Le paragraphe existant devrait être formulé comme suit : « Piller les ressources naturelles est interdit ».

Dans le projet de principe 6 *bis*, les mots « les mesures, législatives et autres, nécessaires » devraient être remplacés par la formule plus générale « toutes les mesures nécessaires ». La seconde phrase devrait être supprimée, car il n'est pas justifié, étant donné la portée du rapport, de donner des exemples ; elle pourrait par contre figurer dans le commentaire.

M. Aurescu dit qu'il souhaite faire plusieurs observations et propositions en ce qui concerne le projet de principe 14 *bis*. Premièrement, l'expression « autres acteurs concernés » n'est pas claire et devrait être remplacée par une formule plus précise. Deuxièmement, ainsi qu'il ressort du paragraphe 39 du rapport, les déplacements de population entraînent une dégradation de l'environnement non seulement dans les zones où les personnes déplacées se trouvent mais également dans les zones qu'elles traversent lors de leur déplacement. En son état actuel, le texte ne vise que les zones où ces personnes « se trouvent ». M. Aurescu dit qu'il propose donc de le modifier pour tenir compte de la dégradation environnementale causée par le processus de déplacement lui-même. Troisièmement, le membre de phrase « tout en apportant des secours à ces personnes et à la population locale » n'est pas clair et paraît injustifié ; il devrait donc être supprimé. Si on le conserve, les raisons pour lesquelles il figure dans le projet de principe devraient être clarifiées, ou le mot « secours » remplacé par un terme plus clair. La question des secours

relève de la responsabilité de l'État et a déjà été envisagée par la Commission dans ses articles sur la responsabilité de l'État. La fourniture de secours ou d'une autre forme d'assistance aux personnes déplacées pourrait peut-être être mentionnée dans le projet de principe 13 *quater*, relative à la responsabilité de l'État et aux obligations en découlant.

Bien que la notion d'« attribution » ne soit pas analysée dans le rapport, elle est invoquée dans le projet de principe 13 *quinquies*. Cela étant, une analyse approfondie de cette notion aurait été utile. Il aurait également été utile que la Rapporteuse spéciale analyse les différences et les liens éventuels entre la notion de « responsabilité » telle qu'envisagée dans le projet de principe 13 *quinquies*, d'une part, et dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, de l'autre.

Dans les deux paragraphes du projet de principe 13 *quinquies*, les mots « les mesures législatives et autres qui sont nécessaires » devraient être remplacés par les mots « toutes les mesures nécessaires ». Dans la dernière phrase du paragraphe 1, le mot « également » devrait être supprimé. Telle qu'actuellement libellée, cette phrase associe indûment des considérations relatives à la responsabilité de l'État déjà envisagées par la Commission dans ses articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et des questions touchant la responsabilité des entreprises.

La dernière phrase du paragraphe 2 est alambiquée et semble donner à penser que la responsabilité des sociétés mères est engagée si elles ne veillent pas à ce que leurs filiales fassent preuve de la diligence voulue et prennent les précautions qui s'imposent. M. Aurescu dit qu'en fait, l'objet de la disposition est de faire en sorte que les sociétés mères veillent à ce que leurs filiales exercent leur diligence et prennent les précautions voulues. Il serait donc préférable de libeller la phrase en question comme suit : « Les sociétés mères devraient veiller à ce que leurs filiales exercent la diligence et prennent les précautions voulues ». À défaut, la Commission pourrait mettre l'accent sur la responsabilité en remaniant la phrase afin qu'elle se lise « Les sociétés mères ont la responsabilité de veiller à ce que leurs filiales fassent preuve de la diligence et prennent les précautions voulues », ou « La responsabilité d'une société mère qui exerce un contrôle de facto sur les activités d'une filiale peut être engagée lorsque cette filiale ne fait pas preuve de la diligence et ne prend pas les précautions voulues ».

Le paragraphe 1 du projet de principe 13 *quater* risque de soulever des questions complexes de conflit de normes. En d'autres termes, il est possible que le projet de principe 13 *quater* et les dispositions pertinentes des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite soient simultanément applicables. Or l'interaction entre ces deux normes n'est pas claire. Si le projet de principe 13 *quater* est *lex specialis*, en ce qu'il régit un domaine spécifique du droit international, la clause « sans préjudice » qui y figure va à l'encontre de la notion de « régime spécial ». À l'inverse, s'il n'établit pas un régime spécial et si les deux normes ont la même force, le projet de principe 13 *quater* peut être interprété comme redondant, voire d'application aléatoire, et ainsi entraîner la recherche du traité le plus favorable. Quoi qu'il en soit, la question doit être clarifiée.

Au paragraphe 2, le mot « Lorsque » devrait être remplacé par les mots « Même si », car les États devraient toujours prendre des mesures pour que les dommages ne demeurent pas sans réparation ou indemnisation. Le libellé actuel donne à penser que les États ne doivent agir que lorsque le dommage causé à l'environnement dans le cadre d'un conflit armé est identifié ou qu'une réparation ne peut être obtenue de la partie responsable, ce qui n'est pas conforme au droit international.

Le projet de principe 13 *bis* peut être simplifié comme suit : « L'utilisation à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de techniques de modification de l'environnement est interdite. ». Les autres éléments du texte actuel pourraient figurer dans le commentaire.

En ce qui concerne le projet de principe 8 *bis*, M. Aurescu approuve l'idée de faire figurer la clause de Martens dans le projet de principes. Le libellé de cette clause peut toutefois être actualisé, par exemple en supprimant le mot « établis », une suppression qui alignerait le texte sur ceux issus de travaux plus récents de la Commission.

M. Aurescu dit que sous réserve des observations et propositions qu'il vient de faire, il est favorable au renvoi de tous les projets de principes proposés au Comité de rédaction.

M. Valencia-Ospina félicite la Rapporteuse spéciale pour son excellent deuxième rapport, qui s'appuie sur les travaux antérieurs de la Commission et en particulier ceux de la précédente rapporteuse spéciale, Mme Marie Jacobsson, et dissipe ainsi certaines des préoccupations exprimées par les États et les membres de la Commission au sujet des projets de principe déjà adoptés à titre provisoire.

M. Valencia-Ospina dit qu'il convient avec la Rapporteuse spéciale que ce rapport peut servir de base à l'adoption en première lecture des projets de principe et commentaires y relatifs à la session en cours. Il considère toutefois que certaines dispositions, en particulier dans les commentaires, doivent être retravaillées.

C'est à juste titre que la Rapporteuse spéciale traite de la question de la protection de l'environnement dans le cadre des conflits armés non internationaux. Le régime applicable à ces conflits pose plusieurs difficultés conceptuelles et analytiques importantes que la Commission devra surmonter. On se souviendra à cet égard que lorsque le Programme des Nations Unies pour l'environnement a renvoyé le sujet à la Commission en 2009, il a indiqué qu'il était urgent de clarifier le champ d'application des règles applicables aux conflits armés non internationaux.

La Rapporteuse spéciale a bien fait de commencer par analyser l'exploitation des ressources naturelles dans les conflits armés. Elle résume de manière concise la doctrine sur les liens entre l'environnement, en particulier les ressources naturelles, et les conflits armés. Pour ne citer qu'un exemple, une étude publiée récemment en Colombie porte sur la manière dont certaines ressources naturelles, y compris des produits traditionnels non nocifs, ont contribué à financer et à perpétuer des cycles de violence. À cet égard, il est essentiel que la Commission envisage non seulement la relation entre les ressources naturelles et les conflits armés mais aussi le cadre multilatéral en train de se faire jour pour en réguler et en atténuer l'impact.

La Rapporteuse spéciale analyse convenablement les efforts faits par le Conseil de sécurité pour prévenir et réprimer l'utilisation des ressources se trouvant dans des zones de conflit. Il conviendrait toutefois que la Commission mentionne également, dans les commentaires, les mesures prises en la matière par l'Assemblée générale. C'est ainsi que dans sa résolution 56/4 du 5 novembre 2001, l'Assemblée a proclamé que le 6 novembre serait chaque année la Journée internationale pour la prévention de l'exploitation de l'environnement en temps de guerre et de conflit armé. Cette résolution, proposée par le Koweït et adoptée à l'unanimité, montre que les États sont de plus en plus conscients du danger que présente l'exploitation des ressources pour financer des conflits.

M. Valencia-Ospina dit qu'à cet égard il approuve le projet de principe 13 *ter* proposé, portant interdiction du pillage, mais considère que dans le commentaire y relatif la Commission devrait préciser la notion de « pillage » et sa relation avec des notions voisines, eu égard aux divergences terminologiques qui perdurent. Par exemple, il a été constaté, dans la doctrine de langue anglaise, qu'il était difficile de distinguer entre le pillage et des actes comparables désignés par les termes « *plunder* », « *spoliation* » et « *looting* ». Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale utilise ces termes de manière interchangeable. Au paragraphe 245 de l'arrêt qu'elle a rendu le 19 décembre 2005 en l'affaire concernant des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda*), la Cour internationale de Justice a visé, dans le texte français, « le pillage et l'exploitation de ressources naturelles » alors que dans le texte anglais elle a visé « *the looting, plundering and exploitation of natural resources* ». Le terme utilisé dans la version espagnole du rapport de la Rapporteuse spéciale, à savoir « *pillaje* » (« pillage »), est utilisé en droit international humanitaire mais non en droit pénal international, car c'est du terme « *crimen de guerra de saquear* » (« crime de guerre de pillage ») dont la Cour pénale internationale donne une définition dans les Éléments des crimes.

Il serait par conséquent utile que la Commission précise dans les commentaires la portée conceptuelle du terme « pillage », à la lumière de l'interprétation dynamique des règles applicables du droit international humanitaire et du droit pénal international, afin d'éviter les divergences qui ne découlent pas nécessairement de mauvaises traductions. M. Valencia-Ospina estime qu'elle devrait ce faisant tenir compte d'une proposition

similaire qu'il a faite en 2018 au sujet de la notion de « situations d'occupation ». Quoi qu'il en soit, cette clarification compléterait utilement les commentaires qui reflètent l'interdiction de l'exploitation des ressources naturelles dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

M. Valencia-Ospina dit qu'il approuve le projet de principe 14 *bis* proposé et les arguments avancés pour le justifier. Comme le relève la Rapporteuse spéciale, dans certains conflits armés internationaux et non internationaux, les déplacements de population peuvent avoir des effets dommageables substantiels sur l'environnement. Pour donner un exemple, selon un rapport récent du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), il y a presque 7,7 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays en Colombie. Les flux migratoires ont un impact environnemental majeur qui risque à son tour de provoquer des déplacements. M. Valencia-Ospina dit qu'il considère donc que l'inclusion du projet de principe 14 *bis* proposé est justifiée, car celui-ci rend compte de l'attention accrue qu'accorde la communauté internationale à la relation complexe existant entre dégradation environnementale et déplacements forcés. La Commission devrait mentionner certains développements internationaux pertinents dans les commentaires.

Premièrement, elle devrait renvoyer à son projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe. Si la portée des deux sujets est différente, la mention, dans le projet de principe 14 *bis*, de la fourniture de « secours » aux personnes déplacées par un conflit et à la population locale devrait être lue à la lumière des travaux antérieurs de la Commission. Il convient de rappeler que l'alinéa a) de l'article 3 du projet d'articles dispose qu'aux fins de celui-ci, « on entend par "catastrophe" un événement ou une série d'événements calamiteux provoquant des pertes massives en vies humaines, de grandes souffrances humaines et une détresse aiguë, des déplacements massifs de population, ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société ».

Le fait que le droit international humanitaire est *lex specialis* durant un conflit armé ne signifie pas qu'il prévaut sur les autres règles applicables. Comme il est expliqué clairement dans le commentaire de l'article 18 du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, « [l]e Le projet d'articles contribuerait ainsi à combler les vides juridiques dans la protection des personnes touchées par des catastrophes au cours d'un conflit armé, tandis que dans les situations régies à la fois par le projet d'articles et par le droit international humanitaire, ce dernier aurait la primauté ».

La Commission devrait clarifier, dans le commentaire du projet de principe 14 *bis* proposé, que les dispositions pertinentes du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe ne s'appliqueront que dans les situations de déplacement qui, en raison de leur ampleur, peuvent être considérées comme des « situations d'urgence complexes » au sens du projet d'articles.

Il serait également utile de mentionner dans les commentaires les travaux menés à l'extérieur de la Commission qui ont contribué au développement progressif du droit international des catastrophes. M. Valencia-Ospina se félicite par exemple que dans son rapport la Rapporteuse spéciale ait évoqué le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le HCR, l'Organisation internationale des migrations et l'Union africaine. Le tableau qu'elle brosse restera toutefois incomplet si la Commission ne mentionne pas dans les commentaires certains événements qui se sont produits hors du système des Nations Unies.

À cet égard, les difficultés que pose la relation entre les déplacements et l'environnement n'ont pas été méconnues par les États, comme l'atteste la Conférence Nansen de 2011 sur le changement climatique et les migrations au XXIe siècle, lors de laquelle les États ont adopté un ensemble de principes afin de « guider les réponses à certains des défis urgents et complexes liés au déplacement dans le contexte du changement climatique et d'autres risques environnementaux ». Sur cette base, la Norvège et la Suisse ont, en 2012, lancé l'Initiative Nansen, un processus consultatif ascendant dirigé par les États et visant à réaliser un consensus quant à la manière de faire face aux déplacements résultant de facteurs environnementaux. Dans le cadre de l'Initiative, plusieurs conférences régionales ont été organisées entre 2013 et 2015 dans le but de parvenir à des accords

multilatéraux en la matière. En 2015, une conférence mondiale a été organisée lors de laquelle 109 États ont adopté le Programme pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques.

À titre de mesure de suivi, le Sommet humanitaire mondial tenu à Istanbul (Turquie) en 2016 a lancé la Plateforme sur les déplacements dus aux catastrophes afin de faire connaître et de mettre en œuvre le Programme pour la protection adopté dans le cadre de l'Initiative Nansen. La Plateforme est un processus dirigé par les États, mais les organisations internationales et les organisations de la société civile participent à ses travaux. Si elle n'a pas pour vocation de formuler des instruments juridiques contraignants, ses activités attestent la volonté croissante des États de promouvoir le développement progressif du droit international des catastrophes. Pour cette raison, les initiatives résultant de ce processus pourraient renforcer l'interprétation du projet de principe 14 *bis*.

On peut citer, parmi les événements intervenus au sein du système des Nations Unies susceptibles de relever des commentaires du projet de principe 14 *bis,* la création de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population, mise en place à la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et chargée de formuler des recommandations relatives à des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face. En 2015, les États ont également adopté le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, un instrument plus récent, comprend également une section sur la relation entre migrations et dégradation environnementale. Bien que ces instruments soient axés sur les facteurs environnementaux provoquant des migrations et non sur les effets environnementaux des déplacements, ils attestent clairement de l'intensification du dialogue interétatique multilatéral visant à promouvoir la réglementation et la coopération dans ce domaine.

Puisque dans son rapport la Rapporteuse spéciale entend analyser de manière approfondie les questions touchant la protection de l'environnement dans les conflits armés non internationaux, il serait légitime que le commentaire du projet de principe 14 indique qu'un nombre croissant d'États ont souhaité tenir compte des considérations environnementales dans leurs processus de justice transitionnelle. Ces initiatives peuvent contribuer efficacement non seulement à protéger l'environnement et à prévenir les dommages environnementaux durant un conflit armé non international, mais également à promouvoir la remise en état de l'environnement après un conflit. En d'autres termes, le projet de principe 14 ne devrait pas se limiter aux processus de paix mais viser aussi les mesures et mécanismes transitionnels.

Comme l'a indiqué l'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Kofi Annan dans son rapport intitulé « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » (S/2004/616), la justice transitionnelle « englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation ». Si l'idée initiale était de promouvoir la justice pour les victimes de violations des droits de l'homme, la notion a progressivement été élargie aux situations consécutives à des conflits armés non internationaux dans la mesure où elle en est venue à être reconnue comme un élément fondamental du *jus post bellum*. L'impact environnemental massif des conflits armés non internationaux a entraîné l'adoption de mesures de transition qui visent non seulement à réparer le préjudice des victimes de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme mais aussi à remettre l'environnement en état. En d'autres termes, on considère qu'il est difficile de protéger les droits des victimes à la vérité, la justice, une réparation et des garanties de non-répétition si la remise en état de l'environnement ne fait pas partie intégrante du processus de transition.

Dans le cadre du récent processus de paix en Colombie, par exemple, les mandats des mécanismes classiques de justice transitionnelle comprenaient des dispositions relatives à la protection et la remise en état de l'environnement. Le mandat de la Commission vérité

chargeait celle-ci d'examiner l'impact humain et social du conflit sur la société, y compris son impact sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. La Juridiction spéciale pour la paix peut imposer des mesures de remise en état à titre de sanction et ordonner à certains acteurs du conflit de participer à des programmes de protection de l'environnement dans des zones réservées, à des programmes d'élimination des restes de guerre et à des programmes de remise en état de l'environnement dans les zones touchées par les cultures illicites. Enfin, il est important de souligner que les Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo (FARC-EP), un groupe de guérilla désormais dissous, s'était engagé à participer à des programmes visant à remédier aux dommages causés à l'environnement, par exemple des programmes de reboisement.

Bien que de telles pratiques soient encore nouvelles, elles peuvent être pertinentes du point de vue du développement progressif du *jus post bellum* applicable à la protection de l'environnement à l'issue d'un conflit armé non international. M. Valencia-Ospina propose donc que la Commission complète le commentaire du projet de principe 14 pour indiquer que les États devraient le cas échéant prendre, au titre des mesures de justice transitionnelle, des mesures pour remettre en état et protéger l'environnement à l'issue d'un conflit armé non international.

Le projet de principe 6 *bis,* relatif à l'obligation de diligence des entreprises, semble suivre la tendance générale à développer progressivement le droit international en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme, et l'inclusion de la clause de Martens dans le projet de principe 8 *bis* palliera les lacunes de la protection de l'environnement. En ce qui concerne les projets de principes 13 *quater* et *quinquies*, la Commission devrait expliquer dans le commentaire quand un État ou une entreprise doivent être tenus responsables d'un dommage causé à l'environnement.

En conclusion, M. Valencia-Ospina appuie le renvoi de tous les projets de principe proposés au Comité de rédaction.

M. Nguyen félicite la Rapporteuse spéciale pour son rapport, qui éclaire remarquablement un domaine relativement nouveau du droit international. Il démontre les liens entre le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit de l'environnement durant et après les conflits armés et montre que la *lex specialis* applicable aux conflits armés n'exclut pas l'application d'autres branches du droit international, par exemple celles qui régissent les obligations des entreprises concernant les ressources naturelles et l'environnement des régions dans lesquelles elles opèrent. L'examen de la question de la responsabilité de chaque acteur durant et après un conflit armé et des obligations en découlant qui figure dans le rapport aboutit à des conclusions utiles reposant sur la jurisprudence et la doctrine.

L'absence de pratique des États a toutefois amené la Rapporteuse spéciale à accorder trop de poids à des affaires qui ne relèvent pas strictement du sujet. En fait, la section A.2 du chapitre III est davantage axée sur les crimes que sur la responsabilité. De plus, l'incertitude entourant la définition du terme « conflit armé » rend certains projets de principe inapplicables. Dans certains conflits contemporains, il est difficile d'opérer la distinction entre conflits armés internationaux et non internationaux prévue dans le Règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les Conventions de Genève de 1949. Par exemple, les guerres du Viet Nam et de Syrie sont des conflits à la fois internationaux et non internationaux et sont même considérées comme des guerres par procuration, ce qui signifie que des puissances extérieures peuvent être tenues principalement responsables des opérations militaires ayant endommagé l'environnement. À cet égard, l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)* a montré que le contrôle effectif du territoire joue un rôle clef s'agissant de déterminer qui est responsable de la protection de l'environnement dans les zones de conflit. En outre, il convient de déterminer si l'occupation est légitime avant de qualifier d'illégale l'exploitation des ressources naturelles ayant de graves conséquences pour l'environnement.

La Rapporteuse spéciale devrait clarifier ce qu'il faut entendre par « exploitation illégale des ressources naturelles dans les conflits armés internationaux et les conflits armés

non internationaux » et par « parties » à un conflit armé. La définition du terme « conflit armé » figurant dans le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque peut servir de référence ainsi que de point de départ pour déterminer la responsabilité des parties à raison des dommages causés à l'environnement et aux ressources naturelles. M. Nguyen se demande si l'on peut déduire de la définition de l'exploitation illégale des ressources naturelles figurant au paragraphe 21 du rapport que les acteurs non étatiques doivent respecter le droit interne de l'autorité étatique contre laquelle ils combattent, ou que les États peuvent être tenus responsables des dommages causés à l'environnement par les acteurs non étatiques occupant effectivement la zone de conflit. Si les États ne veillent pas à ce que les acteurs non étatiques soient tenus responsables de leurs actes, qui, de l'État hôte ou des acteurs non étatiques, sera responsable du fait internationalement illicite ?

M. Nguyen dit qu'il pense personnellement que les puissances extérieures ou les États devraient être tenus responsables de l'exploitation illégale de ressources naturelles et des dommages causés à l'environnement par leurs entreprises ou sociétés qui investissent dans des zones touchées par un conflit ou qui commercialisent des ressources provenant de telles zones. Le droit international et le droit interne doivent donc être développés pour interdire l'exploitation et la commercialisation des ressources naturelles provenant de zones de conflit ou à haut risque. Les États dans lesquels les sociétés transnationales sont domiciliées doivent veiller à ce que celles-ci ne violent ni le droit interne de l'État hôte ni le droit international des conflits armés. M. Nguyen dit qu'il pense comme M. Murphy et M. Park que l'ambiguïté des termes « principes », « responsabilité » et « *liability* » (obligation de réparer) risque d'obscurcir la distinction entre règles, principes directeurs et politiques.

S'agissant des projets de principe eux-mêmes, le libellé du projet de principe 6 *bis* devrait être cohérent avec celui des autres projets de principe de la première partie et stipuler que les États, dans l'exécution de leurs obligations de droit international, doivent prendre non seulement les mesures législatives, mais également les mesures administratives, judiciaires et autres nécessaires pour exercer un contrôle effectif sur les activités menées dans des zones de conflit ou à haut risque par des sociétés immatriculées ou ayant leur siège ou leur principal centre d'activité dans leur juridiction afin d'atténuer les éventuelles conséquences dommageables de ces activités pour la vie humaine et l'environnement. La formule « de manière équitable et écologiquement durable » n'est pas claire et devrait être expliquée dans le commentaire. Un principe similaire applicable aux acteurs non étatiques devrait être élaboré.

Le projet de principe 13 *ter* devrait tenir compte du fait que l'interdiction du pillage, qui est une règle du droit international coutumier et est codifiée dans plusieurs conventions internationales, complète le principe de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles et qu'elle a pour objet non seulement de mettre fin aux pillages mais également d'empêcher le commerce illégal et l'exportation des ressources provenant du pillage d'un État occupé.

Étant donné que les déplacements perturbent la vie des communautés locales et l'environnement tout au long des itinéraires migratoires, le projet de principe 14 *bis* doit mettre en balance deux objectifs jumeaux, à savoir la protection des droits de l'homme des migrants et de la population locale et la protection de l'environnement.

Passant au chapitre III, sur la responsabilité des acteurs non étatiques et les obligations en découlant, M. Nguyen dit que bien que la définition utilisée par l'Association de droit international aux fins de ses travaux soit relativement large, les projets de principe ne concernent que la responsabilité des entreprises et le chapitre III énonce simplement que lorsque des groupes armés non étatiques exercent un contrôle sur un territoire et l'administrent, ils doivent respecter le droit de l'occupation.

M. Nguyen dit qu'il souscrit aux conclusions de la Rapporteuse spéciale sur la responsabilité des États figurant au chapitre IV, à savoir que la responsabilité des États à raison des dommages causés à l'environnement n'est pas une règle même en temps de paix. L'effet cumulatif des dégradations environnementales fait qu'il est difficile d'établir à quel moment précis un dommage s'est produit et le nombre des acteurs impliqués, et complique

donc considérablement la détermination des recours disponibles et des réparations. La diversité des capacités techniques d'évaluation des dommages environnementaux et d'autres facteurs tels que la volonté politique ou la prise de conscience de la société peuvent même aboutir à des réparations d'un montant différent. Les règles de la responsabilité de l'État doivent donc être appliquées au cas par cas. Les mesures visant à remédier aux dommages environnementaux doivent viser non seulement à remettre l'environnement lui-même en état mais également à apporter un soutien psychologique à la population locale qui doit faire face aux séquelles du conflit armé.

Comme la Rapporteuse spéciale le montre dans son rapport, lorsqu'un fait illicite a été commis, les versements à titre gracieux et l'aide aux victimes peuvent contribuer non seulement à la remise en état de l'environnement mais également à dissiper l'inimitié et le ressentiment. Or le paragraphe 2 du projet de principe 13 *quater* ne rend pas justice à tous les arguments de la Rapporteuse spéciale en ce qu'il ne vise que les cas dans lesquels la source des dommages causés à l'environnement dans le cadre d'un conflit armé n'est pas connue ou dans lesquels il n'est pas possible d'obtenir réparation de la partie responsable. Les informations sur les dommages environnementaux doivent comprendre des données sur l'origine et l'étendue des dommages, ainsi que sur les préjudices matériel et moral qu'ils ont causés, les facteurs ayant pu y contribuer et les parties en cause. Pour rendre compte de cette situation complexe, le début de la première phrase du paragraphe 2 devrait être remanié comme suit : « Lorsque les dommages ne peuvent être déterminés ou qu'il n'est pas possible d'obtenir réparation de la partie responsable ... ». M. Nguyen appelle en outre l'attention sur l'absence de toute disposition concernant les versements à titre gracieux ou l'aide aux victimes en tant qu'instruments de remise en état de l'environnement et de soutien aux victimes.

Les techniques de modification de l'environnement peuvent causer des dommages catastrophiques et généralisés non seulement sur le territoire des États participant aux hostilités mais également à l'environnement international dans son ensemble et être utilisées par des acteurs non étatiques ; elles doivent donc être interdites dans les conflits armés internationaux et non internationaux. Étant donné leur impact particulièrement cruel et durable sur le bien-être de l'humanité, l'utilisation d'armes susceptibles de modifier l'environnement devrait également être considérée comme un crime contre l'humanité, et il faut espérer qu'à l'avenir l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles acquerra le statut de norme impérative du droit international général.

M. Nguyen dit qu'étant donné que les questions environnementales ont des implications politiques, scientifiques et juridiques diverses, il appuie la recommandation de la Rapporteuse spéciale d'utiliser le terme général d'« environnement » tout au long du texte non seulement par souci de cohérence mais également parce qu'il englobe tant l'environnement naturel que l'environnement humain. Il serait pour cette raison souhaitable de revoir l'utilisation du terme « environnement naturel » dans les projets de principes 9, 10 et 12, ou de l'expliquer dans les commentaires.

M. Nguyen dit qu'il est favorable au renvoi des projets de principe au Comité de rédaction.

La séance est levée à 11 h 55.